



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ARCHIVES de respecter les dispositions de l'article 2.2.16 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour son établissement situé à Sainte-Geneviève

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées et le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.2.16 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité qui prévoit :

*« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.*

*Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

*En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.*

*En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.*

*Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.*

*Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :*

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage.

*Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :*

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l. » ;

Vu le récépissé du 1er avril 2016 par lequel le préfet de l'Oise accorde à la société SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ARCHIVES le bénéfice d'antériorité sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 15 septembre 2016 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 13 septembre 2016, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 13 septembre 2016 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ARCHIVES ne dispose pas de moyen de confinement des eaux d'extinction émises en cas d'incendie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.2.16 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ARCHIVES de respecter les prescriptions dispositions des articles 2.2.14, 2.4.6 et 3.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

### ARRÊTE

**Article 1** - La société SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ARCHIVES exploitant une installation de stockage de papiers, cartons sise rue de la Chapelle Saint-Pierre sur le territoire de la commune de Sainte-Genevieve est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article n 2.2.16 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en adoptant toutes mesures visant à recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Pour ce faire elle :

- indique sous le délai d'un mois les dispositions qu'elle envisage d'adopter pour sa mise en conformité,
- fournit sous le délai de deux mois, les justificatifs de consultation d'entreprises ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de mise en conformité ;
- justifie sous 4 mois que les travaux sont, ou vont être engagés,
- justifie sous 6 mois que les travaux ont été réalisés.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

**Article 3** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sainte-Geneviève, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 9 AOUT 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

Destinataires

- Société GENERALE D'ARCHIVES (SGA)
- Mme le Maire de Sainte-Geneviève
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
- M. le Chef de l'Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France